

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 4/12/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 4, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 4/12/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 4 DÉCEMBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **HER MAJESTY THE QUEEN v. JOE MARKEVICH** (FC) (Civil) (By Leave) (28717)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **DARRELL WAYNE TROCIUK v. ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA AND THE DIRECTOR OF VITAL STATISTICS, ET AL.** (B.C.) (Civil) (By Leave) (28726)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28717 Her Majesty The Queen v. Joe Markevich

Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Collection of unpaid income tax - Taxpayer failing to pay taxes in early 1980's - Assessed in 1986 - Revenue Canada wrote off balance owing as uncollectable - Revenue Canada reviving collection attempts in 1998 - Whether collection procedures statute barred by limitation period in s. 32 *Crown Liability and Proceedings Act* or s. 3(5) *B.C. Limitation Act*.

The relevant facts as found by the courts below are as follows. The Respondent, Joe Markevich, was at all relevant times a resident of British Columbia. As of June 17, 1986, the Respondent's total liability for federal and provincial income tax, interest and penalties, was \$234,136.04 arising from assessments in respect of his 1980-1985 taxation years. Nothing was paid on this outstanding amount after 1986. In 1987, by "internal bookkeeping action" the indebtedness was written-off by Revenue Canada. The internal write-off did not forgive the tax debt or release the Respondent. Nonetheless, from 1987 to 1998, Revenue Canada did not try to collect the written-off indebtedness. In years subsequent to 1986, on statements issued by Revenue Canada to the Respondent, there was no indebtedness shown reflecting the 1986 balance. In 1996, Revenue Canada revived the Respondent's written-off tax debt. On January 9, 1998, the Respondent was advised that the Minister intended to take collection action for the full amount of his indebtedness. On January 15, 1998, Revenue Canada sent Mr. Markevich a letter attaching a statement of account with a balance as at January 13, 1998 of \$770,583.42, reflecting the amount owing as at June 17, 1986, assessments and reassessments for subsequent years, and accrued interest, less payments made.

The Respondent was of the view that the collection procedures for the amount assessed as of June 17, 1986 were statute-barred. He made an application to the Federal Court for judicial review of the January 15, 1998 letter, seeking a declaration that he was not indebted to the Minister in respect of his 1990 and preceding taxation years and prohibiting the Minister from taking any steps to collect tax debts for 1990 and prior years. The Minister argued that if the collection of tax debts was made subject to limitation periods, different limitation periods could apply in different provinces and to different elements of a taxpayer's assessment depending upon whether they were appealed. The application for judicial review was dismissed by the Trial Division. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28717

Judgment of the Court of Appeal: May 7, 2001

Counsel: Judith A. Bowers Q.C. for the Appellant
Ian Worland for the Respondent

28717 Sa Majesté la Reine c. Joe Markevich

Lois - Interprétation - Taxation - Cotisation - Recouvrement de l'impôt impayé - Contribuable ayant omis de payer des impôts au début des années 80 - Cotisation établie en 1986 - Revenu Canada a radié le solde dû à titre de créance non recouvrable - Nouvelles tentatives de recouvrement en 1998 - Les mesures de recouvrement de l'impôt étaient-elles prescrites par l'application de l'art. 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* ou le par. 3(5) de la *Limitation Act* de la C.-B.?

Les faits pertinents reconnus par les tribunaux d'instance inférieure sont les suivants : Pendant toute la période pertinente, l'intimé Joe Markevich était un résident de la Colombie-Britannique. Au 17 juin 1986, l'obligation totale de l'intimé concernant l'impôt sur le revenu, l'intérêt et les pénalités, aux paliers fédéral et provincial, s'élevait à 234 136,04 \$, par suite des cotisations établies pour les années d'imposition 1980 à 1985. Rien n'a été payé de cet impôt en souffrance après 1986. En 1987, la dette a été radiée par Revenu Canada au moyen d'une « opération comptable interne ». Cela n'annulait cependant pas la dette fiscale et ne libérait pas l'intimé. Néanmoins, de 1987 à 1998, Revenu Canada n'a pas essayé de percevoir la dette radiée. Dans les années postérieures à 1986, les relevés de compte envoyés par Revenu Canada à l'intimé n'indiquaient aucune dette représentant le solde de 1986. En 1996, Revenu Canada a rétabli la dette fiscale qui avait été radiée. Le 9 janvier 1998, l'intimé a été informé que le ministre avait l'intention de prendre des mesures de recouvrement pour le plein montant de sa dette. Le 15 janvier 1998, Revenu Canada a envoyé à M. Markevich une lettre à laquelle était joint un relevé de compte indiquant un solde, au 13 janvier 1998, de 770 583,42 \$, représentant le montant dû au 17 juin 1986, les cotisations et nouvelles cotisations établies pour les années subséquentes, ainsi que les intérêts courus, moins les versements effectués par l'intimé.

L'intimé est d'avis qu'il y a prescription pour ce qui est du recouvrement du montant des cotisations établies au 17 juin 1986. Il a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada relativement à la lettre du 15 janvier 1998, afin de faire déclarer qu'il n'avait pas d'obligation envers le ministre concernant son année d'imposition 1990 et les années antérieures, et d'empêcher le ministre de prendre d'autres mesures pour recouvrer les dettes fiscales de 1990 et des années antérieures. Le ministre a fait valoir que si la perception des dettes fiscales était assujettie à des délais de prescription, différents délais pourraient s'appliquer selon la province ainsi qu'à différents éléments de la cotisation selon que ceux-ci feraient l'objet d'un appel. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 28717
Jugement de la Cour d'appel : 7 mai 2001
Avocats : Judith A. Bowers, c.r. pour l'appelante
Ian Worland pour l'intimé

28726 Darrell Wayne Trociuk v. The Attorney General of British Columbia et al

Charter of Rights and Freedoms - Equality rights - Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, c. 479, ss. 3(1), 3(6) - Birth registration - Family law - Children born outside marriage - Mother not acknowledging father on birth registration forms - Children taking mother's surname - Father's application to be acknowledged on birth registrations and to change children's surnames denied by Director of Vital Statistics - Whether statutory discretion of a mother not to acknowledge biological father on birth registration forms and not to include surname

of father in child's surname infringes Charter equality rights on the basis of sex - If the provision are contrary to s. 15(1) of the Charter, is the discrimination a reasonable limit under s. 1.

The children referred to are triplets born on 29th January, 1996, of which the Appellant is the natural father and to whose mother he is not now and never has been married. Upon their birth, the mother, the Respondent Reni Ernst, registered the children without acknowledging the Appellant as their father. Hence, their surname, by virtue of the *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, c. 479 ("the Act"), is her name. Since their births the children have lived only with their mother and have had little involvement with their father. The Appellant made two requests to the Director of Vital Statistics to be acknowledged on the birth registration forms, both of which were refused. The Appellant contended that no valid reason has been given for refusing to acknowledge him on the birth registration forms. He emphasized that he has made all of his child support payments, and has otherwise attempted to involve himself in the lives of the children. The mother submitted that she did not acknowledge the Appellant on the registration forms because he initially insisted that the triplets bear his surname only. The mother subsequently agreed to have the birth register amended by adding the father's particulars, however, she would not agree to the father's request that the children bear the surname "Ernst-Trociuk".

Although the mother concedes the paternity of these children, she does not want them to bear the Appellant's surname and will not put his name on the birth certificate if, by her doing so, they, as a matter of law, will have to bear both surnames. The Director of Vital Statistics has said he has no legal authority to put the father's name on the birth certificate.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28726

Judgment of the Court of Appeal: May 23, 2001

Counsel: Dairn O. Shane for the Appellant
Jeffrey M. Loenen for the Respondents Attorney General
Martin O. Screech for the Respondent, Reni Ernst

28726 Darrell Wayne Trociuk c. Le procureur général de la Colombie-Britannique et autres

Charte des droits et libertés - Droits à l'égalité - Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, ch. 479, art. 3(1), 3(6) - Enregistrement de la naissance - Droit de la famille - Enfants nés en dehors des liens du mariage - Mère ne reconnaissant pas la paternité de l'appelant sur les formulaires d'enregistrement de la naissance - Enfants inscrits sous le nom de famille de la mère - Refus par le directeur de l'état civil de faire droit à la demande du père visant à faire reconnaître sa paternité sur les enregistrements de naissance et à changer le nom de famille des enfants - Le pouvoir discrétionnaire que la loi confère à la mère de ne pas faire inscrire le nom du père biologique sur le formulaire d'enregistrement de la naissance et de ne pas inclure le nom de famille du père dans celui de l'enfant porte-t-il atteinte aux droits à l'égalité garantis par la Charte pour un motif fondé sur le sexe? - Si les dispositions vont à l'encontre du par. 15(1) de la Charte, la discrimination constitue-t-elle une limite raisonnable sous le régime de l'article premier?

Les enfants en question, nés le 29 janvier 1996, sont des triplets dont l'appelant est le père biologique; celui-ci n'a jamais été marié à la mère des enfants. À la naissance des enfants, la mère, l'intimée Reni Ernst, les a enregistrés sans reconnaître la paternité de l'appelant. C'est pourquoi les enfants portent, en vertu de la *Vital Statistics Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 479 (« la Loi »), le nom de famille de la mère. Depuis leur naissance, les enfants ont vécu seulement avec leur mère et ont eu peu de contacts avec leur père. L'appelant a présenté en vain deux demandes au directeur de l'état civil pour faire reconnaître sa paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance. Il a soutenu qu'on ne lui a donné aucun motif valable de refuser de faire état de sa paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance. Il a fait ressortir qu'il avait versé tous ses paiements alimentaires et qu'il avait également tenté de prendre une part active à la vie des enfants. La mère a fait valoir qu'elle n'a pas reconnu la paternité de l'appelant sur les formulaires d'enregistrement parce que celui-ci avait initialement insisté pour que les triplets portent son nom seulement. La mère

a par la suite consenti à faire modifier le registre des naissances pour y ajouter les précisions relatives à la paternité, mais n'a pas acquiescé à la demande du père portant que le nom de famille des enfants soit « Ernst-Trociuk ».

Bien que la mère reconnaisse l'appelant comme le père de ses enfants, elle ne veut pas que ceux-ci portent le nom de l'appelant et ne fera pas inscrire le nom de celui-ci sur le certificat de naissance si, de ce fait, les enfants sont en droit tenus de porter les deux noms de famille. Le directeur de l'état civil a affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir légal d'inscrire le nom du père sur le certificat de naissance.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28726
Jugement de la Cour d'appel :	23 mai 2001
Avocats :	Dairn O. Shane pour l'appelant Jeffrey M. Loenen pour le procureur général intimé Martin O. Screech pour l'intimée Reni Ernst
